Christina Baumann

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

[christina.baumann@sbfi.admin.ch](mailto:christina.baumann@sbfi.admin.ch)

Berne, le 12 février 2019

Consultation sur la modification de la loi sur les EPF

Madame, Monsieur,

L’Union syndicale suisse (USS) vous remercie de l’avoir invitée à s’exprimer sur la modification de la loi sur les EPF. Elle vous transmet par la présente sa position.

1. Renouvellement des contrats des professeur-e-s assistant-e-s

L’article 14, al. 3 prévoit de prolonger plusieurs fois les contrats de travail de durée déterminée des professeur-e-s assistant-e-s jusqu’à la durée maximale de huit ans. Auparavant, les professeur-e-s assistant-e-s étaient nommé-e-s pour une période de quatre ans au maximum, renouvelable une seule fois.

Pour l’USS, cette modification représente une détérioration des conditions d’engagement des professeur-e-s assistant-e-s. Il s’agit en effet d’une flexibilisation qui profite seulement à l’employeur. S’il est vrai que des encouragements du FNS peuvent être octroyés sur de plus courtes périodes, le report du risque sur les seuls professeur-e-s assistant-e-s est inacceptable. Selon les dispositions légales actuelles, ils sont déjà soumis à des contrats de durée déterminée résiliables selon la procédure ordinaire. Cela donne suffisamment de flexibilité à l’employeur si l’engagement à durée indéterminée souhaitable ne devait pas être envisageable. L’USS demande donc de renoncer à cette modification.

1. Délai pour que des CDD soient réputés CDI

L’USS soutient la suppression de l’article 17a alinéa 2 actuel au profit d’un renvoi général aux dispositions de la LPers. L’art. 9 al. LPers stipule que « Le contrat de durée déterminée est conclu pour trois ans au plus; au-delà, les rapports de travail sont réputés de durée indéterminée. Les contrats de durée déterminée qui se succèdent sans interruption sont réputés de durée indéterminée lorsqu'ils ont duré trois ans. ». Cette modification représente donc une amélioration de la situation actuelle qui fixait la limite à cinq ans.

1. Rémunération forfaitaire pour les doctorant-e-s et chercheurs-euses

L’article 17a, al. 2 et 3 prévoient que le Conseil des EPF définit dans l’ordonnance sur le personnel les critères déterminant la rémunération des catégories de personnel particulières (collaborateurs qui sont engagés pour une durée déterminée à des fins de formation, pour des projets de durée déterminée et financés par des tiers ou pour des missions d’infrastructure de durée déterminée). Pour les salaires forfaitaires, il s’agit notamment de respecter les barèmes salariaux du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

L’USS demande de supprimer la partie de phrase « ou pour des missions d’infrastructure de durée déterminée ». En effet, le personnel administratif et technique est soumis au Conseil des EPF. Il doit bénéficier d’un contrat de travail de durée indéterminée et d’une évolution salariale conforme au système de rémunération en vigueur dans les EPF. Lors de discussions antérieures, le Conseil des EPF nous a assuré à plusieurs reprises que les contrats de durée déterminée pour le personnel administratif et technique constituaient une exception. Les projets de recherche financés par des fonds de tiers ne font pas exception à la règle. Un bureau d'architecture n'embauche pas de nouveau personnel administratif, mais dispose également d'employés permanents et les planifie pour les projets. La création de cette catégorie de personnel ouvre les portes à l’engagement de personnel administratif et technique pour une durée déterminée à travers l’augmentation du financement par des tiers. L’USS rejette donc la mention de cette catégorie de personnel et demande la suppression de cette partie de phrase.

L’USS est d’avis que les barèmes salariaux du FNS prévoient des salaires insuffisants pour les doctorant-e-s eu égard aux exigences du poste et au temps de travail effectivement consacré à l’école ou à l’établissement de recherche. En effet, pour les doctorant-e-s, qui sont titulaires d’un master, un salaire annuel brut de 47’040.- (3’920.- mensuel brut), est inacceptable pour une activité de recherche scientifique. Le barème est tiré de l’annexe 12 du FNS : Fourchettes salariales, directives pour les collaboratrices et collaborateurs, et charges sociales forfaitaires du 1.12.2018. L’USS est d’avis qu’il est pertinent de définir des barèmes salariaux adaptés aux catégories de personnel des EPF, mais que les références aux barèmes salariaux du FNS sont inadéquates.

1. Engagement des professeur-e-s par contrat de droit privé

L’article 17a, al. 4 prévoit que le Conseil des EPF peut établir des rapports de travail de droit privé avec les professeur-e-s. L’art. 6. al. 5 LPers prévoit que « Le Conseil fédéral peut soumettre au CO certaines catégories de personnel, notamment le personnel auxiliaire et les stagiaires, lorsque cette mesure se justifie. Il peut édicter des règles minimales applicables à ces rapports de travail ». L’USS considère que les professeur-e-s ne font pas partie du personnel auxiliaire ni des stagiaires. De plus, force est de constater que les critères démontrant les besoins spécifiques de l’enseignement et de la recherche justifiant cette pratique ne sont pas définis. Par conséquent, c’est la porte ouverte à l’arbitraire. L’USS estime que les professeur-e-s doivent être engagés sur des contrats de droit public et demande donc que cette disposition soit supprimée.

1. Possibilité de contrat de droit privé pour les professeurs engagés au-delà de l’âge de la retraite

L’article 17a al. 5 prévoit que le Conseil des EPF peut conclure un contrat de droit privé avec un-e professeur-e au-delà de l’âge de la retraite. L’USS est d’avis que les professeur-e-s doivent être engagés sur des contrats de droit public. Elle réfute l’intérêt des deux parties dans la flexibilité de la résiliation des rapports de travail en s’écartant des strictes conditions de résiliation prévues à l’art. 13 de l’ordonnance sur le corps professoral des EPF. L’USS demande donc que cette disposition soit supprimée.

1. Possibilité pour les femmes professeures de travailler jusqu’à l’âge de la retraite des hommes

L’article 17a al. 6 prévoit que des femmes professeures peuvent, à leur demande, rester engagées jusqu’à l’âge de la retraite des hommes. L’USS s’oppose à l’augmentation de l’âge de la retraite des femmes professeures sous prétexte d’attractivité internationale. Quant à la préoccupation légitime d’augmentation de la proportion de femmes dans le corps professoral, elle doit être réalisée au travers d’une stratégie intervenant dès le début de la carrière académique et non à la fin de celle-ci.

1. Système d’information concernant le personnel

L’article 36a prévoit le recours à des systèmes d’information concernant le personnel. L’USS est d’avis que cet article devrait être soumis au préposé fédéral à la protection des données, qui devrait notamment se pencher sur le traitement des données personnelles (quelles donnés, à quelles fins, etc.) et la transmission de ces données en interne et aux autorités. Les droits des personnes concernées (consultation des données, suppression des données, etc.) doivent également être garantis. L’USS demande la révision complète de cette lettre.

1. Services de sécurité

L’article 36g al. 2 prévoit que les EPF et les établissements de recherche peuvent confier les prestations de sécurité à des services de sécurité privés. Or, les EPF disposent de leur propre service de sécurité interne. Lors de discussions antérieures, nous avons reçu des garanties que le service de sécurité ne sera pas externalisé. L’USS s’oppose à la possibilité donnée à des services de sécurité privés d’intervenir dans les locaux des EPF et des établissements de recherche. Elle demande par conséquent la suppression des alinéas art. 36g al. 2 et art. 36h al. 3. De plus, l’USS demande que l’art. 36h al. 4 soit soumis au préposé fédéral à la protection des données afin de déterminer quelles informations peuvent être transmises aux autorités de police fédérales et cantonales et sous quelles conditions.

1. Vidéosurveillance

L’article 36i prévoit l’introduction de la vidéosurveillance sous prétexte d’assurer la protection du personnel. L’USS estime que cette notion vague de protection du personnel est un véritable blanc-seing pour la surveillance généralisée des employé-e-s dans les amphithéâtres, les laboratoires, les bureaux, les entrées, les cafétérias. Selon le préposé fédéral à la protection des données, « Les installations de vidéosurveillance sont généralement mal perçues par les employés et détériorent le climat de travail dans l'entreprise. Elles peuvent porter atteinte au bien-être, à la santé psychique et donc à la productivité des collaborateurs. ». De plus, « La vidéosurveillance des employés dans le domaine du commerce de détail est interdite, car elle porte atteinte à la sphère privée des employés, voire à leur intimité ou à leurs relations familiales, le plus souvent sans que les employés en soient informés ». Il n’y donc aucune raison valable d’autoriser la vidéosurveillance dans les EPF. L’USS préconise l'interdiction fondamentale de la surveillance des employé-e-s ainsi que le droit au respect de la vie privée avec indication des voies de recours. Elle demande donc la suppression de cette lettre.

En vous remerciant de bien vouloir prendre note de nos remarques, nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

UNION SYNDICALE SUISSE

Vania Alleva Giorgio Tuti Laura Perret Ducommun

Vice-présidente Vice-président Première secrétaire adjointe

123 LP/jh